*Lieu et Date*

A qui de droit :

En accord avec le processus d’enregistrement des acheteurs Finaux, Opérateurs Commerciaux des Petits Producteurs, Intermédiaires et Entreprises Sous-Traitantes, du fait que nous avons choisi l’option d’enregistrement : **Évaluation documentaire ou Évaluation complète sur place**, nous *Nom de l’Entreprise*, déclarons suivre à la lettre la totalité de critères critiques des chapitres 5.1 et 5.2 de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans tels qu’ils sont présentés ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| 5. | **CRITÈRES POUR ACHETEURS FINAUX, OPERATEURS COMMERCIAUX D’ORGANISATIONS DES PETITS PRODUCTEURS, INTERMÉDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES** |
| **5.1** | **GÉNÉRALITÉS** |
| 5.1.1 | Sont constituées en accord aux dispositions légales, possèdent un local ou bien disposent d’un accès à une structure qui leur permet d’accomplir les taches d’administration, d’organisation et financières leur permettant de conclure des contrats pour des services ou pour des achats et ventes sous le Symbole des Producteurs Paysans. |
| 5.1.2 | Disposent d’un système administratif et comptable qui leur permet l’identification des opérations commerciales effectuées sous le Symbole des Producteurs Paysans. |
| 5.1.3 | Il est interdit à un Acheteur Final ou Intermédiaire (Tels que définies dans cette Norme) d’agir en même temps comme Producteur ou comme Propriétaire d’une Entreprise de Production du même Produit acheté dans les Organisations des Petits Producteurs certifiés. Ce critère ne sera pas appliqué pour des Centrales de Commercialisation Collectives d’Organisations des Petits Producteurs. Dans le cas où l’application de ce critère ne puisse pas être mise en œuvre, il faudra présenter à *SPP Global* une demande de permis temporaire dûment justifié. |
| **5. 3** | **TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ** |
| 5.3.1 | Doivent donner toute information sur leurs opérations , adresse des locaux, entreprises, filiales, sièges, sièges associés ou jumelés ; les Organisations des Petits Producteurs fournisseurs des produits ; produits et types des produits qu’ils produisent (à inclure dans le registre ou non) |
| 5.3.2 | Il doit y avoir un registre des accords et contrats établis sous le Système du Symbole des Producteurs Paysans. |
| 5.3.3 | Doivent disposer d’un système de registres des achats, des processus et des ventes qui facilitent la traçabilité des produits transformés, achetés et/ou vendus sous le Symbole des Producteurs Paysans. |
| 5.3.4 | L’entreprise doit rendre publique d’une façon ou d’une autre (Exemple : brochures, emballages, site internet) le pourcentage du volume total du produit acheté en provenance des organisations certifiées par le Symbole des Producteurs Paysans. et optionnellement le pourcentage des organisations des petits producteurs certifiés par d’autres systèmes de certification. |

Déclaration sur l’honneur établie *lieu et date*, aux fins du Processus d’enregistrement du *Symbole des Producteurs Paysans.*

CORDIALEMENT

*Signature*

*
Nom, Fonction*

 *Nom de l’Entreprise*